

Vu la requête introductive d'instance déposée par M. Holozet, avocat défenseur, au nom de la dame Tetaio a Tehahe, contre la dame Tepuura a Nana, la Caisse agricole et le sieur Buillard, en résolution de vente et en paiement de dommages-intérêts ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole est autorisé à défendre les intérêts de l'établissement, tant en première instance qu'en appel, dans la cause ci-dessus indiquée, comme aussi à se faire représenter devant les tribunaux par ministère de défenseur.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 176. — DÉCISION accordant à perpétuité aux enfants de M^{me} Blackett une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée le 24 mai dernier, par M. Raoulx, négociant à Papeete, au nom des enfants de M^{me} Blackett, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité aux enfants de M^{me} Blackett, représentés par M. Raoulx, susnommé, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 mètres 65 déc. carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 fr. par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 août 1878.